



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-179

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / 76-2022-10-21-00004 - Arrêté portant révision du barème des majorations locales applicables aux opérations d'offre nouvelle de logement locatif social (6 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral 76-2022-10-27-00003 - AP 22-67_ autorisation circulation DPM_ SML76_secteurSPLeHavre (4 pages)	Page 11
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) 76-2022-10-24-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2021 mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray, de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de Neufchâtel en Bray (6 pages)	Page 16
76-2022-11-02-00005 - Courrier de non opposition à l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Saint-Sylvain_EARL de la Croix Mahieu (5 pages)	Page 23
76-2022-11-02-00004 - Courrier de non opposition au forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de LILLEBONNE_EARL de la Tourelle (3 pages)	Page 29
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction 76-2022-10-24-00006 - Arrêté délégation Rectrice DIPAAAC IADASEN 76 en date du 24 octobre 2022 (3 pages)	Page 33
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN 76-2022-10-20-00010 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00795-011-001-P3 ROUEN S.A.S. (9 pages)	Page 37
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / 76-2022-11-02-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. (2 pages)	Page 47
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives 76-2022-11-04-00001 - A2022-869, METROPOLE ROUEN NORMANDIE, STADE ROBERT DIOCHON, périmètre (3 pages)	Page 50
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités 76-2022-11-02-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail. (2 pages)	Page 54

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-21-00004

Arrêté portant révision du barème des
majorations locales applicables aux opérations
d'offre nouvelle de logement locatif social



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Construction et Habitat

Tél. : 02 76 78 34 79 (std)

Mél : ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 21 OCT. 2022

portant révision du barème des majorations locales applicables aux opérations d'offre nouvelle de logement locatif social

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L353-2 et D353-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant sur la révision du barème des majorations locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L353-1 et L831-1 du code de la construction et de l'habitation, publié au bulletin officiel ;
- Vu la délibération du conseil de la Métropole Rouen Normandie du 3 octobre 2022 portant sur les majorations locales ;

Considérant -

le rapport présenté par la direction départementale des territoires et de la mer relatif à la concertation et aux propositions sur la révision des majorations locales ;

que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant sur la révision du barème des majorations locales doit être révisé suite à l'entrée en application du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine, et qu'il convient donc de réviser le barème ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

que les subventions du fonds national des aides à la pierre sont attribuées par forfait et que de ce fait, les majorations locales des assiettes de subvention ne sont plus utiles ;

que la délibération du conseil de la Métropole Rouen Normandie pour établir le barème 2022 « décide de ne pas autoriser de majoration locale sur le loyer des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 28 juin 2013 portant sur la révision du barème des majorations locales est abrogé.

Article 2 - Les marges locales de loyers permettent de majorer les loyers maximaux conventionnés à l'aide personnalisée au logement, pour des logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou d'un prêt locatif à usage social (PLUS). Ces majorations de loyers maximaux sont consenties selon les critères ci-après définis, afin de compenser un effort du bailleur social pour la qualité du logement conventionné. La marge de loyer autorisée est proportionnée à l'amélioration du confort ou à la diminution de charges pour le futur locataire.

Pour l'engagement, le demandeur fournit à l'appui de sa demande d'application de marge locale, une fiche technique relative aux marges locales et loyers accessoires mise à disposition par le service instructeur sur internet et sur demande ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives supplémentaires listées dans les tableaux ci-après.

Concernant la clôture de l'opération et le versement du solde, l'état récapitulatif des dépenses précise les dépenses de travaux associés à des marges locales. Au besoin, des pièces justificatives supplémentaires listées dans les tableaux ci-après sont fournies.

La liste des labels équivalents est mise à disposition par le service instructeur sur internet et sur demande.

1) Performance de consommation énergétique – logements neufs non soumis à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) en application de l'article R172-1 du code de la construction et de l'habitation

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Label HPE 2012 (ou équivalent)	3,5 % sans certification 5 % avec certification	Récépissé de la demande de label	Attestation du label
Label THPE 2012 (ou équivalent)	4,5 % sans certification 7 % avec certification		
Apport d'énergie renouvelable, (uniquement pour immeubles collectifs)	2,5 %	/	/

2) Performance de consommation énergétique - logements neufs soumis à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) en application de l'article R172-1 du code de la construction et de l'habitation

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
[Indicateur BBIO – 10 %] ou [Indicateur C _{ep} -10 % et C _{ep,nr} -10 %] ou label aux exigences équivalentes	3 %	/	Attestation constructeur / contrôleur

3) Performance de consommation énergétique - acquisition-amélioration

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Label HPE Rénovation (ou équivalent) ou saut de l'étiquette énergétique de 2 niveaux entre état initial et après travaux*	7 %	Récépissé de la demande de label ou Audit énergétique indiquant le niveau actuel et projeté	Attestation du label ou DPE après travaux
Label BBC Effinergie Rénovation (ou équivalent) ou saut de l'étiquette énergétique de 3 niveaux entre état initial et après travaux*	9 %		
Raccordement à une production de chaleur mutualisée**	2 %	/	Attestation de raccordement pour réseau de chaleur

* A partir du 1^{er} janvier 2025, l'état initial est de niveau F ou supérieur. A partir du 1^{er} janvier 2028, l'état initial considéré est de niveau E ou supérieur.

** les chaufferies mutualisées et micro-méthanisations sont éligibles.

4) Accessibilité - logements neufs

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Label Habitat Senior Service (ou équivalent)	4 % x nombre de logements labellisés / nombre total de logements	Récépissé de la demande de label Liste des logements concernés	Attestation du label indiquant la liste des logements concernés
Ascenseur non obligatoire (≤ R+2)	3 % x nombre de logements desservis / nombre total de logements	/	/

5) Accessibilité - acquisition-amélioration

Critère	sous-critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Label Habitat Senior Service (ou équivalent)		4 % x nombre de logements labellisés / nombre total de logements	Récépissé de la demande de label Liste des logements concernés	Attestation du label indiquant la liste des logements concernés
Mise en accessibilité espaces communs de l'immeuble collectif (abords immédiats, hall d'entrée et couloirs y.c. dans les étages entièrement accessibles à une personne en fauteuil)	Avec création d'ascenseur ou monte-charge personne (individuel)	10 %	étude de faisabilité	/
	Avec remplacement de l'ascenseur existant	5 %		
	Sans intervention ascenseur	1 %		

6) Qualité d'usage

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Respect des critères de qualité d'usage *	5 % x nombre de logements concernés / nombre total de logements	Plan masse	Certificat signé de l'architecte ou maître d'œuvre, identifiant les logements concernés et mentionnant les critères exigés
Cuisine avec plaque de cuisson (sauf plaque fonte), hotte et rangements	2 % x nombre de logements concernés / nombre total de logements	/	/
Salle d'eau supplémentaire	2 % x nombre de logements concernés / nombre total de logements	Plan masse	/

* La liste des critères à respecter est issue du « rapport de la mission sur la qualité du logement, référentiel du logement de qualité », commandé par la Ministre chargée du logement, Emmanuelle WARGON, et rédigé par MM. Laurent GIROMETTI et François LECLERCQ, septembre 2021. Elle est définie ci-après :

Critères de qualité d'usage	Mesure à appliquer pour chaque logement concerné
Taille minimale du logement	T1 : 28 m ² / T2 : 45 m ² / T3 : 62 m ² / T4 : 79 m ² / T5 : 96 m ²
Taille minimale de l'ensemble séjour et cuisine	T1 : 23 m ² / T2 : 25 m ² / T3 : 27 m ² / T4 : 29 m ² / T5 : 31 m ²
Taille minimale des chambres	Surface minimale par chambre : 10,5 m ² Au moins une chambre de 12 m ²
Hauteur sous-plafond	2,5 m
Présence d'un extérieur individuel ou partagé	Balcon, terrasse, cour, jardin individuel. Si l'espace est partagé, il est utilisable pour divers usages en extension de l'habitation, dont la prise de repas.
Lumière naturelle	Pour les T3 et plus, au moins 2 façades d'expositions
Rangements (compris dans les surfaces précédentes)	Au moins 1 placard intégré pour T1 Au moins 2 placards intégrés pour T2 et T3 Au moins 3 placards intégrés à partir de T4 (1 cellier compte pour 1 placard intégré)

7) Qualité de la construction

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Volets extérieurs en immeuble collectif (volet roulant ou sur rail)	1 %	/	/
Label Bâtiment Biosourcé (ou équivalent) OU anticipation de la réglementation 2025 sur l'indicateur Ic (impact construction) RE2020*	3 %	Récépissé de la demande de label	Attestation du label
Utilisation des eaux pluviales pour chasses d'eau	2 %	Calibrage de la cuve pour répondre au besoin annuel moyen	/
Innovations **	<5 %	Demande justifiée	/

* uniquement pour les immeubles collectifs soumis à la RE2020 et non assujettis aux seuils 2025

** Pour des projets innovants, le bailleur peut demander une marge supplémentaire au moment de la programmation de son projet. Il doit accompagner sa demande de toute justification utile, notamment relatives aux surcoûts, et au gain pour le locataire en confort ou en charges locatives. Le taux éventuellement accordé est fixé par l'autorité chargée de la délivrance des aides à la pierre.

8) Autres surfaces

Critère	Marge de loyer	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Parking ou garage pour lequel aucun loyer accessoire n'est appliqué, uniquement pour les logements individuels dont le parking ou garage n'est pas séparable du logement	8 % pour garage fermé 4 % pour parking privatif en surface x nombre de logements concernés / nombre total de logements	Plan	Plan
Jardin individualisé, d'au moins 50m ² , uniquement si aucun loyer accessoire n'est appliqué pour cet espace	6 % x nombre de logements concernés / nombre total de logements		
Locaux communs résidentiels	$\frac{0,77 \times \text{SLCR}^*}{\text{CS} \times \text{SU}}$		

*SLCR : surface des locaux communs résidentiels / CS = coefficient de structure / SU = surface utile totale.

Article 3 - Aucune majoration de loyer mentionnée à l'article 2 n'est consentie pour les logements bénéficiant de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI). Sauf mention contraire, les taux de marge de loyer mentionnés à l'article 2 sont additionnés pour obtenir la marge locale totale pour les logements bénéficiant d'un prêt locatif à usage social (PLUS), dans le respect d'un plafond de 15 %. Le loyer maximum après application des marges locales et des loyers accessoires ne doit pas dépasser de plus de 18 % (25 % en cas d'ascenseur non obligatoire) le niveau qui aurait été le sien en absence de toute majoration et de tout loyer annexe.

Le coefficient propre au logement permet d'appliquer les marges et les coefficients de structure de manière différenciée. Il est notamment utilisable pour les marges de loyers qui sont proportionnelles à un nombre de logements concernés.

Article 4 - L'actualisation des loyers accessoires 2022 est annexée au présent arrêté. Elle est actualisée chaque année en fonction de l'IRL du 2^e trimestre de l'année N-1. Un tableau actualisé est mis à disposition sur internet et sur demande auprès du service instructeur.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

La déléguée générale
est chargée de l'exécution

Bâtiment à l'Est

S. J. P. S. S.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-27-00003

AP 22-67_ autorisation circulation DPM_
SML76_secteurSPLeHavre



ARRÊTÉ 22-67 – du 27 octobre 2022

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour des travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer sur la plage des Grandes-Dalles pour le compte du Syndicat Mixte du Littoral 76

Sous-Préfecture du Havre

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-060 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la Commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Pierre-en-Port en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu la demande en date du 9 septembre 2022, par laquelle Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE sollicite l'autorisation de circuler sur les plages de Criel-sur-Mer, Belleville-sur-Mer, Pourville-sur-Mer, Saint-Valery-en-Caux, Veules-les-Roses, des Petites-Dalles et des Grandes-Dalles.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, 16 Grand Quai, 76 400 FÉCAMP, représenté par son président Monsieur Alain BAZILLE (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la plage des Grandes-Dalles en vue de réaliser des travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur les cartes, annexées à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des engins nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x Pelle à chenilles de 15 tonnes ;
- x Pelle à chenilles de 25 tonnes ;
- x Toupies béton.

L'immatriculation / les numéros de série de ces engins devront être communiqués au gestionnaire du domaine public maritime sur l'adresse ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr dans les meilleurs délais

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 24 octobre 2022 et expirera le 16 décembre 2022.

Les opérations consistent à la réalisation de travaux de réhabilitations d'ouvrages de défense contre la mer sur les ouvrages de la plage des Grandes-Dalles du 24/10/2022 au 25/11/2022 ;

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Le Havre, le 27/10/2022

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet du Havre,
Par délégation, la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre



Julia LEFUR

Annexe : cartes de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Grandes-Dalles (Sassetot-le-Mauconduit)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00005

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2021
mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray, de
respecter les prescriptions relatives à
l'exploitation du système de traitement des eaux
usées situé sur le territoire de Neufchâtel en Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service transitions ressources et milieux
Bureau protection de la ressource en eau**

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. : 02 76 78 33 93
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Numéro Cascade : 76-2016-00093 / 76-2022-00032 / 76-2022-00206
Numéro Licorne : CTRL-76-2018-00155

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté du 24 OCT. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 mettant en demeure au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 relatif à la construction et à l'autorisation de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, pris au bénéfice de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé le 27 août 2021 mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le programme d'actions opérationnel et territorial 2016-2018 (PAOT) pour le département de la Seine-Maritime du SDAGE susvisé, et notamment son action M-76-0193 ;
- Vu le courrier en date du 22 mars 2018 notifiant au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray est concernée par la procédure de pré-contentieux européen ;
- Vu le rapport en manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray le 12 novembre 2018, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray ;
- Vu le compte rendu de réunion relative à la procédure de pré-contentieux européen dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet, transmis au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray le 21 novembre 2018 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray au rapport en manquement administratif reçue le 18 décembre 2018 ;
- Vu les tableaux de suivi des écarts d'autosurveillance de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date des 10 février et 16 décembre 2020, et du 24 février 2021 ;
- Vu la réunion du 25 septembre 2020 avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, relative à l'avancement de la procédure de contentieux européen dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet ;
- Vu le courrier d'action récursoire transmis au pétitionnaire le 18 janvier 2021 dans le cadre de la procédure de contentieux européen ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au pétitionnaire le 18 janvier 2021 ;
- Vu la réunion du 11 mars 2021 avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, la commune de Neufchâtel-en-Bray et les organismes financeurs, relative à l'avancement de la procédure de contentieux européen et au projet d'arrêté de mise en demeure dont l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 avril 2021 ;
- Vu le programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel-en-Bray proposé en septembre 2019 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, et transmis en dernier lieu suite à des ajustements le 9 avril 2021 ;
- Vu le second projet d'arrêté de mise en demeure transmis au pétitionnaire le 15 juillet 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 2 août 2021 ;
- Vu le mémoire de projet modificatif des travaux de réhabilitation et de remplacement de réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray établi par le bureau d'études SOGETI et mis à jour en novembre 2021 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 1^{er} février 2022 transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et identifié sous le numéro 76-2022-00032, et relatif à un état des lieux des travaux réalisés et programmés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu le rapport de phase 4 - Indice D du schéma directeur d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, Mesnières-en-Bray, Bully et Saint-Martin-l'Hortier établi par le bureau d'études ARTELIA en janvier 2022 et joint au porter-à-connaissance n° 76-2022-00032 ;
- Vu la réponse faite par la direction départementale des territoires et de la mer à ce porter-à-connaissance en date du 11 avril 2022 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 16 mai 2022 transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et identifié sous le numéro 76-2022-00206, relatif à un état des lieux des travaux réalisés et programmés sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, et à une demande de modification de l'annexe relative au programme de travaux de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au pétitionnaire par courrier daté du 22 août 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant -

que le maître d'ouvrage demande en date du 12 mai 2022, via le porter-à-connaissance n° 76-2022-00206, une modification du programme de travaux figurant en annexe de l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2021 ;

que cette demande fait suite d'une part, à la production du rapport de phase 4 - indice D de l'étude diagnostique du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray, Mesnières-en-Bray, Bully et Saint-Martin-l'Hortier établi par le bureau d'études ARTELIA et d'autre part, à la production d'un mémoire de projet modificatif des travaux de réhabilitation et de remplacement de réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray établi par le bureau d'études SOGETI ;

que certains travaux ont été réalisés suite à l'arrêté du 27 août 2021 sus-visé ;

que la réalisation de certains de ces travaux nécessite également la réalisation concomitante de travaux sur le réseau d'eaux pluviales pour lequel la compétence est assurée par la commune de Neufchâtel-en-Bray ;

qu'un schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux transitant par le réseau unitaire de l'agglomération d'assainissement, projet conjoint à la commune de Neufchâtel-en-Bray et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, est prévu pour un démarrage durant le second semestre 2022, et que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray est porteur de ce projet ;

qu'il y a donc lieu de modifier le programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 permettant la remise en conformité du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 sus-visé est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Tout retard pris dans l'exécution du programme de travaux prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une information dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray.

Article 3 - Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement.

Article 4 - En cas de non-respect du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

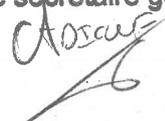
Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray, affiché dans les mairies des communes de Neufchâtel-en-Bray, Quièvrecourt et Neuville-Ferrières pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et les maires des communes de Neufchâtel-en-Bray, Quièvrecourt et Neuville-Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information au chef de service de l'office français pour la biodiversité, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie et au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX ET ÉCHÉANCES FIXÉS PAR L'ARRÊTÉ

Pour les précisions techniques, se reporter au rapport Artelia Phase 4 – Indice D (Janvier 2022)

id	Échéances	Objet - Localisation	Nature des travaux
a	2021	<ul style="list-style-type: none"> Boulevard Maréchal Joffre 	<ul style="list-style-type: none"> Chemisage de Collecteur Ø400 mm (138 ml) + 6 regards de visite + 1 branchement à investiguer
b	2021	<ul style="list-style-type: none"> Rue Saint-Vincent 	<ul style="list-style-type: none"> Chemisage de Collecteur Ø300 mm (128 ml) et fraisage + 2 regards de visite à réhabiliter
c	2021	<ul style="list-style-type: none"> Rue Marc Perrin / Impasse du Moulin Bleu 	<ul style="list-style-type: none"> Chemisage de Collecteur Ø150 mm (188 ml) + 14 branchements à réhabiliter
d	2021	<ul style="list-style-type: none"> Grande Rue Notre-Dame 	<ul style="list-style-type: none"> Reprise de branchements
e	2021	<ul style="list-style-type: none"> Rue des Fontaines 	<ul style="list-style-type: none"> Chemisage de Collecteur Ø400 mm (308 ml) + fraisage et burinage des dépôts + 10 regards de visite + 3 branchements à réhabiliter
f	2021	<ul style="list-style-type: none"> Rue Sainte-Radegonde, rue du Pas Glissant, rue Saint-André, rue du Mesnil, Parc Alouette, rue du chant des Oiseaux, rue de Flandre 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression des grilles avaloirs raccordées sur le réseau EU* strict
g	2022	<ul style="list-style-type: none"> Boulevard Maréchal Joffre 	<ul style="list-style-type: none"> Pose de canalisation Ø500 (125 ml) + 7 branchements à reprendre Mise en séparatif et raccordement au réseau existant Déconnexion d'une grille avaloir pluvial
h	2022	<ul style="list-style-type: none"> Rue Jossier / Rue Pierre Corneille / Rue Testu / Rue aux Cornes 	<ul style="list-style-type: none"> Pose de canalisation EU Ø200 (530 ml) + Pose de canalisation EP Ø600 (140 ml) + Pose de canalisation unitaire Ø500 (40 ml) Déconnexion des branchements raccordés au réseau unitaire Mise en séparatif et raccordement au réseau existant Raccordement du réseau unitaire devenant pluvial à la Rue des Abreuvoirs
i	2023	<ul style="list-style-type: none"> Rue Saint-Vincent / Rue de Flandre 	<ul style="list-style-type: none"> EP* Ø300 à Ø 600 mm EU* Ø200 mm Fonte Mise en séparatif et raccordement au bassin
j	2024	<ul style="list-style-type: none"> Résidence des Écureuils et du Val Boury 	<ul style="list-style-type: none"> Création d'un poste de refoulement Suppression du réseau en domaine privé Création d'un réseau EU* strict en parallèle du réseau existant et renouvellement du réseau unitaire en réseau EP* strict
k	2023-2024	<ul style="list-style-type: none"> Rue de Goville / Rue de Drincourt Bassin 2 (cf étude Artelia) 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de renforcement Travaux de mise en séparatif

l	2023-2024	<ul style="list-style-type: none"> Bassin 6 (cf étude Artelia) 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de mise en séparatif
m	2023-2024	<ul style="list-style-type: none"> Route de Gaillefontaine 	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement collecteur + mise en séparatif
n	2023-2025	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des PR* et aéroéjecteurs de Priorité 1 (hors remplacement des AE* en PR) Réhabilitation des PR et aéroéjecteurs de Priorité 2 (hors remplacement des AE en PR) Reprise du GC* de l'aéroéjecteur du Moulin (fissure) + déconnexion des gouttières 	
o	2025 – 2030	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de l'échéancier du programme de travaux prévu dans la période 2025 – 2030, suite à la réalisation du SGEP et aux résultats observés sur le système d'assainissement. A effectuer par la commune de Neufchâtel-en-Bray et/ou le SIAEPA O2 Bray. 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des eaux claires parasites rejoignant la station de traitement des eaux usées Techniques alternatives de gestion des EP*, désimperméabilisation des sols, etc...
		<ul style="list-style-type: none"> Si, en date du 30/06/24, le programme de travaux du SGEP et d'éventuelles études complémentaires ne sont pas réalisés, le programme de travaux sur la période 2025-2030 à réaliser correspondra aux actions définies dans le rapport de Phase 4 – Indice D du bureau d'études Artelia. 	

*SDA : schéma directeur d'assainissement / SGEP : schéma directeur des eaux pluviales / EU : eaux usées / EP : eaux pluviales / PR : poste de refoulement / AE : aéroéjecteurs / GC : génie civil.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-02-00005

Courrier de non opposition à l'exploitation du
forage pour l'irrigation des cultures sur la
commune de Saint-Sylvain_EARL de la Croix
Mahieu



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL DE LA CROIX MAHIEU
1 rue des Fleurs
76460 INGOUVILLE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Exploitation du forage pour l'irrigation des
cultures sur la commune de Saint-Sylvain**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 181 2674 9

Réf. : 0100006041_01

Rouen, le 2 novembre 2022

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'**Exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune Saint-Sylvain** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 5 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Sylvain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Saint-Sylvain.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 23 septembre 2022, présenté par EARL DE LA CROIX MAHIEU, enregistré sous le n° 0100006041_01 et relatif à l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**EARL DE LA CROIX MAHIEU
1 rue des Fleurs
76460 INGOUVILLE**

concernant :

L'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures

dont la réalisation est prévue à :

- Saint-Sylvain

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.2.0		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 novembre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100006041_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100006041

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Sylvain 76460

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



CYRIL TEILLET

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-02-00004

Courrier de non opposition au forage pour
l'abreuvement de cheptel bovin sur la
commune de LILLEBONNE_EARL de la Tourelle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieu
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL de la Tourelle
292 impasse les hauts champs
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Forage pour l'abreuvement de cheptel
bovin sur la commune de LILLEBONNE
Courier de notification de décision**

LRAR : 1A 190 181 2673 2

Réf. : 0100004886_01

Rouen, le 2 novembre 2022

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune LILLEBONNE** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 10 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LILLEBONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieu

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Récépissé de déclaration final

En date du 02/11/22, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant le Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de LILLEBONNE.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 4 août 2022, présenté par EARL de la Tourelle, enregistré sous le n° 0100004886_01 et relatif au Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**EARL de la Tourelle
292 impasse les hauts champs
76170 LILLEBONNE**

concernant :

Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin

dont la réalisation est prévue à :
- LILLEBONNE

Le précédent récépissé produit en date du 10 août 2022 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100004886_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100004886

Le code postal du projet (commune principale) est : LILLEBONNE 76170

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00006

Arrêté délégation Rectrice DIPAAC IADASEN 76
en date du 24 octobre 2022

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu l'arrêté n°SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
- enseignants des premier et second degrés,
- personnels administratifs, sociaux et de santé,
- personnels d'orientation et d'éducation,
- personnels de laboratoire,
- personnels de direction et d'inspection,
- ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
- maîtres auxiliaires,
- contractuels code 10 affectés ;

ainsi que du comité médical des personnels sus-mentionnés à l'exception des enseignants du 1^{er} degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé,

et des dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985**,

dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi que des dossiers détaillés comme suit :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76
- Mme Anne BONNEHON, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER secrétaire générale de la DSDEN 76 et de Mme Anne BONNEHON, délégation est donnée à Mme Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

Article 5:

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Article 6 :

La directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 24.10.2022

Christine GAVINI



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-10-20-00010

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2022-00795-011-001- P3 ROUEN S.A.S.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00795-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) - Plateforme logistique P3 ROUEN S.A.S.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.163-1, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou l'enlèvement de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (amphibiens) présentée par P3 ROUEN S.A.S., formulaire Cerfa 13 616*01 signé le 15 mars 2022 et reçu le 5 avril 2022 avec sa note technique ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par P3 ROUEN S.A.S., formulaire Cerfa 13 614*01 signé le 13 juin 2022 et reçu le même jour avec sa note technique ;
- vu la demande d'avis du CSRPN en date du 13 juillet 2022 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN en date du 13 septembre 2022 ;
- vu la consultation du public menée du 22 septembre au 6 octobre 2022 inclus conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant

qu'HAROPA Port de Rouen (anciennement Grand port maritime de Rouen - GPMR) dénommé ci-après HAROPA a réalisé une plateforme logistique en bordure de Seine sur la commune de Grand-Couronne, nommée « Rouen Vallée de Seine Logistique amont » (RVSL-amont), sur une surface d'environ 29 hectares, dont 22 hectares consacrés uniquement à la plateforme logistique ;

que pour ce projet autorisé par l'arrêté du 12 décembre 2012 prorogé jusqu'au 10 décembre 2027, HAROPA a pris en charge le projet environnemental lié à la viabilisation de sa plateforme pour faciliter l'implantation des entreprises sur le site ;

qu'HAROPA a réalisé les mesures compensatoires de la plateforme RVSL-amont pour les impacts liés à l'atteinte aux habitats d'espèces protégées, laissant ainsi à la charge des entreprises la résolution des seuls impacts liés à la perturbation des espèces pendant la phase de travaux ;

que l'entreprise P3 ROUEN S.A.S projette de construire, sur la plateforme RVSL-amont, un bâtiment logistique mixte colis pour POSTE IMMO, projet nommé « P3 LOGISTICS PARKS ROUEN » d'une emprise de 11,8 ha ;

que le projet de P3 ROUEN S.A.S bénéficie d'un permis de construire PC 76319 21 00159 délivré le 10 janvier 2022 par la mairie de GRAND-COURONNE ;

qu'un nouvel état du site du projet conduit en 2020-2021 a mis en évidence la présence faible de deux nouvelles espèces d'oiseaux protégées : l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot et de 15 000 m² cumulés d'habitats favorables à ces deux espèces, liés à l'ouverture des milieux par des travaux préparatoires du projet ;

que les sites des mesures compensatoires réalisés par HAROPA comprennent 17 660 m² de surface de pelouse sèche favorables à l'Œdicnème criard et au Petit gravelot ;

que le suivi écologique des sites des mesures compensatoires atteste de leur effectivité : nidification du Petit-Gravelot (3 années sur 5) et présence de l'Œdicnème criard (2 années sur 5) ;

qu'il n'y a donc pas lieu de compenser les habitats temporaires et qu'il revient à P3 ROUEN S.A.S de s'occuper des seuls impacts directs liés aux travaux d'aménagement au regard des enjeux de protection de la biodiversité actuelle du site ;

que certains amphibiens et reptiles sont des espèces protégées dont la capture ou l'enlèvement n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation ;

que pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement des 11,8 hectares du site, P3 ROUEN S.A.S s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation complété, à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

qu'HAROPA autorise P3 ROUEN S.A.S à utiliser les sites des mesures compensatoires de la plate-

forme RVSL-amont lors des opérations de transfert des espèces protégées après capture des animaux en amont ou en phase travaux ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'entreprise P3 ROUEN S.A.S. à procéder à la capture, à l'enlèvement et à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La société P3 ROUEN S.A.S. sise 2 rue de Clichy, 75009 PARIS, est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- capturer ou enlever avec relâcher des spécimens des espèces protégées suivantes :

- **amphibiens** : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*),
- **reptiles** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

- dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers des seules espèces protégées suivantes :

- **amphibiens** : Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*),
- **reptile** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- **oiseaux** : Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) et Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher dans les sites des mesures compensatoires d'HAROPA n'est accordée à la société P3 ROUEN S.A.S. que dans l'emprise de sa plateforme logistique nommée « P3 LOGISTICS PARKS ROUEN » de 11,8 ha située au sein de la plateforme RVSL amont à GRAND-COURONNE (76).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher et pour destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces mentionnées à l'article 1 de ce présent arrêté, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'arrêt du chantier de la plateforme P3 LOGISTICS PARKS ROUEN, prévu en décembre 2023.

Si en phase chantier, de nouvelles espèces protégées sont recensées dans le périmètre du projet, leur capture doit être précédée d'une demande de dérogation. Les travaux impactant ces nouvelles espèces sont suspendus dans l'attente de la fin de l'instruction de la demande.

Si les travaux d'aménagement de la plateforme ne sont pas terminés en décembre 2023, un nouvel état environnemental du site sur les portions restant à aménager est réalisé. Ce nouvel état, si né-

cessaire accompagné d'un dossier ajustant les mesures environnementales, et, le cas échéant, d'une demande de prorogation des dérogations, est transmis à la DREAL pour avis dans un délai d'un mois.

Article 4*- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à P3 ROUEN S.A.S, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de l'aménagement.

Charge à P3 ROUEN S.A.S de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 5*- mission d'écologie de chantier

P3 ROUEN S.A.S met en place une mission d'écologie de chantier en charge de la mise en œuvre et la supervision des prescriptions faites à cet arrêté.

L'écologue désigné s'assure également, avant les opérations de sauvetage des amphibiens et reptiles, d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des espèces, les techniques de capture, de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Article 6*- Mesure de réduction temporelle :

Dans l'emprise des travaux, les travaux initiaux de débroussaillage, ainsi que le début du terrassement ont lieu hors de la période de reproduction des oiseaux, des amphibiens et des reptiles, soit entre le 1^{er} septembre et la fin février.

Article 7*- Mesure de réduction : dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation ou leur perturbation

Afin de rendre le site moins attractif, le site est régulièrement fauché, débroussaillé etc. et les sites potentiels à amphibiens et reptiles évacués (planches de bois, tas de gravats etc.) ou comblés (ornières, trou d'eau, etc.).

Dès octobre 2022, les bâches plastiques, d'une surface totale de 22 000 m², sont enlevées et acheminées vers un centre de déchets ou de recyclage approprié. Ces bâches sont retirées sous la supervision d'un écologue afin de s'assurer qu'elles n'abritent ni juvéniles, ni adultes d'amphibiens, ou des reptiles. En cas de présence, les animaux sont capturés et transférés selon les modalités des articles 9 à 11 du présent arrêté.

Les points d'eau temporaires formés par le passage des engins de chantier sont rapidement comblés de façon à ne plus constituer un habitat favorable à la reproduction des amphibiens.

Avant la mi-avril 2023, l'écologue désigné vérifiera qu'aucun secteur favorable à la nidification de l'Ædicnème criard et du Petit Gravelot ne subsiste. Si c'est le cas, dès la mi-avril 2023, des battues à pied destinées à l'effarouchement de ces espèces peu sensibles au dérangement lié aux engins, sont organisées. Ces battues ont lieu tous les quinze jours jusqu'à disparition des habitats, ou au plus tard jusqu'à la fin août 2023.

Si malgré ces précautions, des nids d'oiseaux nichant au sol sont découverts, ils sont mis en exclos le temps nécessaire à l'envol et la dispersion des jeunes oiseaux. Toutes précautions sont prises pour éviter leur écrasement et leur dérangement par les engins et le personnel du chantier. La taille et le type du dispositif de la mise en exclos, la surface et le balisage de la zone de quiétude sont définies par l'écologue et soumis à l'avis de la DREAL

De même, si des pontes, des larves ou des adultes amphibiens se reproduisant sont présents, ceux-ci sont récupérés et déplacés.

Article 8*- Mesure de réduction : mise en place d'une barrière semi-perméable

Compte tenu de la proximité des zones du chantier avec des habitats naturels favorables à plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles et de la fréquentation des zones d'emprises par ces espèces, pour leur refuge hivernal et leur reproduction, P3 ROUEN S.A.S met en œuvre une mesure leur permettre de sortir du site sans possibilité de retour.

Au plus tard le 1^{er} février 2023, une barrière semi-perméable est placée sur la majeure partie du pourtour de la zone suivant le plan joint en annexe 1.

Elle est composée d'une bâche plastique ou géotextile d'une hauteur de 40 cm inclinée de 30 à 45°, le bas se situant en direction de la zone des travaux et le haut vers l'extérieur. Cette bâche est maintenue à l'aide de piquets de 1 m, espacés de trois mètres et enterrés sur environ 50 centimètres. Le bas de la bâche est enterré sur 10 à 15 cm.

Afin d'éviter aux animaux de s'épuiser à longer cette barrière, des seaux sont enterrés du côté extérieur du dispositif, contre sa base et sous sa partie inclinée. Ils sont disposés tous les 25 mètres environ. Cette distance est adaptée en fonction du nombre d'amphibiens piégés afin d'éviter leur accumulation dans les seaux. Cette surveillance est particulièrement active lors des migrations post-nuptiales. Les seaux sont percés pour évacuer l'eau qui pourrait s'y accumuler. En cas d'impossibilité de relève (week-end...), les seaux sont refermés ou équipés d'une planchette permettant à la faune d'en sortir.

Cette mesure de barrière semi-perméable est maintenue jusqu'à fin août 2023.

L'installation et le suivi du dispositif sont supervisés par un écologue.

Article 9°- Captures et manipulation des amphibiens

Les captures d'amphibiens sont réalisées à l'épuisette ou à la main. Le vide de maille du filet de l'épuisette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

A l'intérieur de la barrière semi-perméable prévue dans les mesures de réduction :

- en phase terrestre : pour les adultes et les juvéniles, les captures peuvent être opérées de jour comme de nuit ;
- en phase aquatique : la capture des pontes, des larves, des imagos ou des adultes peut être opérée de jour comme de nuit. Les pontes et les larves sont récupérées à l'épuisette et stockées temporairement dans un récipient en eau. Les adultes en situation d'amplexus ou de ponte ne sont pas capturés.

A l'extérieur de la barrière semi-perméable, les captures des juvéniles et des adultes ont lieu dans les seaux ou à leur voisinage.

Dans l'attente de leur détermination, les spécimens peuvent être temporairement détenus dans un bac en plastique rempli avec l'eau des points d'eau de reproduction des amphibiens et à l'abri du soleil.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés, et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Ils sont relâchés dans les conditions prescrites à l'article 11.

Article 10°- Capture des reptiles

Lorsque la capture de spécimens de Lézard des murailles est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'une épuisette avec une armature fine en s'efforçant d'y faire entrer les animaux par leurs propres moyens. Le vide de maille du filet de l'épuisette est obligatoirement inférieur à 5 mm et sa profondeur suffisante pour que les animaux ne s'en échappent pas.

Ils peuvent provisoirement être stockés de façon individuelle dans des sacs en toile adaptés à leur taille avant transport.

Ils sont déterminés, si possible sexés et leur taille si elle ne peut être mesurée finement, est appréciée par gamme de tailles (0-10 cm, 10-20 cm...).

Ils sont relâchés dans les conditions prescrites à l'article 11.

Article 11°- Relâcher des amphibiens et des reptiles

Les amphibiens capturés sont transférés sur le site des mesures compensatoires de RVSL amont.

P3 ROUEN S.A.S définit, en accord avec le service environnement d'HAROPA Port de Rouen, les sites et les modalités de transfert.

Les modalités de transfert arrêtées entre P3 Rouen S.A.S. et HAROPA sont transmises à la DREAL.

Ces modalités devront permettre :

En phase aquatique ou de migration post-nuptiale, transfert :

- des œufs et des têtards de Crapaud calamite dans des mares temporaires ;
- des œufs et des têtards d'autres espèces d'amphibiens dans des mares ou fossés pérennes ;
- des adultes ou juvéniles migrants vers les sites de reproduction à proximité des mares d'accueil correspondant à l'écologie de l'espèce.

En phase terrestre : dans un habitat similaire à celui de leur capture.

En octobre, si des individus sont capturés sous les bâches, ils sont transférés dans un habitat comportant de nombreuses anfractuosités.

En cas de sécheresse très marquée, pour éviter de saturer les mares destinées à l'accueil des individus sauvés et compromettre la survie du stock d'amphibiens déjà en place, l'écologue se rapproche du Service ressources naturelles de la DREAL pour déterminer la marche à suivre.

Les reptiles capturés sont relâchés dans les surfaces compensatoires de RVSL amont ou à l'extérieur de la barrière semi-perméable, au plus près de leur lieu de capture et le plus rapidement possible, dans un habitat similaire à celui de la capture (zone de granulats, friche, buisson etc.), à l'est ou à l'ouest de la zone du chantier en retrait des voies de circulation routière.

Les captures, transferts et relâcher sont effectués sous la supervision de l'écologue par les employés du chantier formés à ces opérations.

Article 12°- Mesure d'accompagnement : aménagements paysagers d'accompagnement du projet

Le plan d'accompagnement paysager est accompagné d'un plan de gestion différencié afin d'assurer un entretien adapté et environnemental des espaces (zéro phyto, paillage, fauche raisonnée, etc.). Le plan d'accompagnement paysager intègre les continuités écologiques (couloir de vol des chiroptères, réseau de haies...).

La palette végétale proposée est composée d'espèces locales et adaptées au type de sol, à l'humidité du site... Elle est choisie pour pouvoir se développer en fonction des usages des différents espaces traités. L'entreprise recherchera à y intégrer des végétaux ayant des capacités de dépollution (phytodégradation, phytoextraction...).

Ce plan d'aménagements paysagers est transmis pour avis à la DREAL dans les trois mois avant la réception du chantier.

Article 13°- Mesures particulières pour les amphibiens

Des mesures particulières d'hygiène sont prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bacs de stockage, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le cas échéant, le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Article 14°- Mesures de suivi de la barrière semi-perméable

Pour le suivi de la barrière semi-perméable et le relevé des seaux, pendant la période s'étendant du 1^{er} février au 31 août, l'écologue adapte les opérations de sauvetage en lien avec les fenêtres météorologiques propices aux migrations post-nuptiales des amphibiens et à leur reproduction. Les seaux sont repérés sur un plan et numérotés afin d'apprécier les axes de migration. Le suivi des seaux est donc individuel. Lorsqu'une espèce est capturée en dehors des seaux, elle est affectée au seau le plus proche.

Article 15°- rapports et compte-rendus

P3 ROUEN S.A.S. informe la DREAL avec un préavis de 3 jours, de :

- la date de début du chantier ;
- la date des différentes opérations importantes du chantier en lien avec la modification des habitats écologiques (terrassement, remblaiement, imperméabilisation...);
- la date de retrait des bâches plastiques ;
- la date de mise en place de la barrière semi-perméable.

P3 ROUEN S.A.S. établit des comptes-rendus mensuels du suivi des mesures de préservation des espèces ressortant du présent arrêté dérogatoire. Le contenu des comptes rendus permet d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité, leur difficulté et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments. Ils sont transmis avant le 15 du mois suivant.

P3 ROUEN S.A.S. établit un rapport d'activité annuel détaillant les résultats des opérations de sauvetage et de transfert encadrées par ce présent arrêté et dressant le bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre 2023.

Pour la qualification des peuplements faunistiques (amphibiens, reptiles et autres) des espèces capturées en phase chantier, le rapport comprend, a minima :

- la date, les relevés pluviométriques des mois des interventions et les intervenants ;
- la localisation cartographique et le type d'habitat des captures (fossé, dépression en eau etc.) ;
- la localisation cartographique et le type d'habitat des lieux de relâcher ;
- les espèces capturées et relâchées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), ainsi que les espèces vues mais non capturées ;
- le suivi de la barrière semi-perméable.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 16°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles définis au L.415-1 du code de l'environnement, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 17°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à P3 ROUEN S.A.S. n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre

des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

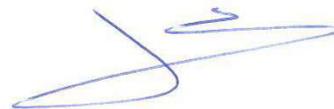
Article 18^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

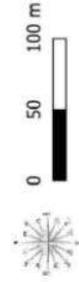
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : plan d'implantation de la barrière semi-perméable



Construction d'une plateforme mixte colis pour POSTE IMMO
Assistance à maîtrise d'ouvrage

- Mesures environnementales**
- Fossé (habitat de reproduction des tritons)
 - Emprises du projet
- Mesures**
- Barrière anti-retour
 - Scarey-man (positionnements approximatifs)



Source : Orthophotoplan IGN, EODD © EODD 2022
Carte 2 : Prélocalisation des mesures environnementales à mettre en place

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-02-00002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 juillet 2022
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille de vermeil

il y a lieu d'ajouter :

- Madame CORDENIE Anne

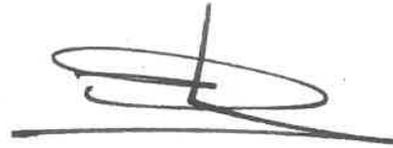
Adjointe administrative principale de 1ère classe, mairie de Maromme

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

02 NOV. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-04-00001

A2022-869, METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
STADE ROBERT DIOCHON, périmètre



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté n°A2022-869 du 4 novembre 2022

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection temporaire

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Directeur général délégué de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection temporaire du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, à l'intérieur du périmètre STADE ROBERT DIOCHON, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 48 avenue des Canadiens, 76140 LE PETIT QUEVILLY
 - 8 rue Pierre Lefrançois 76120 LE GRAND QUEVILLY
 - rue Jules Ferry 76140 LE PETIT QUEVILLY

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 223-4 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département peut délivrer aux personnes mentionnées à l'article L. 223-1, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée maximale de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Le public devra être informé, sur le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du site, les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur général délégué de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

À ROUEN, le 04 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-02-00003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur du travail.

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÉS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

VU

l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame HALBOURG Nathalie, Responsable Comptable

il y a lieu d'ajouter :

Madame HALBOURG Pascale, Responsable Comptable

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

0 2 NOV. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-02-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du
4 décembre 2022.

Arrêté

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

M. Jean-Charles CAUMONT

Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Barentin

M. Dominique CHASSARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Forges-les-Eaux

M. Olivier GUIMONT

Lieutenant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. François MOGIS

Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Doudeville

M. Franck OMONT

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Olivier PATIN

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Franck TESSIER
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Nicolas VACLE
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Elbeuf

Article 2° : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

M. Stéphane BOUDIN
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Laurent-en-Caux

M. Jean-Luc BOURGOIN
Médecin Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM

M. Jean-Michel BOYER
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels - Sous-direction Anticipation Action

M. Fabrice CAUMONT
Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement de l'Engagement volontaire et citoyen, de la valorisation et de la Communication

M. Hervé COLIBERT
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement territorial Ouest

M. Christophe DELAFOSSE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Grand-Quevilly

M. Michaël DELEPINE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. David DIEPPOIS
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Barentin

M. Jérôme DUCHESNE-PETAUT
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Cyril DUPRE
Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. William GOUJON
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Jérémie GRANDSIRE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. Loïc GUERPIN
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Dominique LANGLOIS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Arnaud LAURENT
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Hervé LECYGNE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Blangy-sur-Bresle

M. Philippe NOEL
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

M. Marc OTTAVIANI
Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM Forges les Eaux

M. Sébastien ROUSSEL
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Manuel TOSTAIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Rémy WECLAWIAK

Directeur départemental adjoint – Sdis 76

Article 3^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

M. Jonathan BOBEE

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Fécamp

M. Damien BOUREL

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Criquetot-L'Esneval

M. Guillaume CASADA

Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement de l'Engagement volontaire et citoyen, de la valorisation et de la Communication

M. Stéphane CHERON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Martin-de-Boscherville

M. Alexandre CHERPITEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Tôtes

Mme Magali COURTILLON

Adjudante de sapeurs-pompiers volontaires- CIS Déville-lès-Rouen

M. Yoan CRAMBERT

Caporal-Chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M.- Mathieu DOTHAL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

M. Mathieu DUVAL

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Sud

M. Julien EMO

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Montivilliers

M. Benoit FACQUET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Blangy-sur-Bresle

M. Mickael FORFAIT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Grégory GAUTIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CEDEC

M. Jérôme GREDE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Les Prés Salés

M. Jean-Christophe GUERSENT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Nicolas HEDOUIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires CIS Arques-la-Bataille

Mme Laetitia HENRY

Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM Barentin

M. Thierry HERVALET

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Angerville-l'Orcher

M. Damien LECOMTE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Gilles LENCLUD
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Arques-la-Bataille

Mme Claire LEQUEN
Caporale-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Tony LETELLIER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Dieppe

Mme Stéphanie LION
Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle

M. Michaël MASUEZ
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Nicolas MUNIER
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Barentin

M. Anthony NABAIS
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Anthony PIETRZAK
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Dieppe

M. David PUPIN
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grainville-la-Teinturière

M. Gilles REAUX
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Lillebonne

M. Bruno RENARD
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Yport

M. Arnaud RIAND
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Vincent RINNA
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Damien SIMONOU
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Cany-Barville

M. Luc TACONNET
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels - Groupement Prévision et Aménagement du Territoire

Article 4^e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

M. Cyril ARPAILLANGE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. David BAVAY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Nicolas BENOIT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Grégory BOCLET
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Aumale

Mme Karine BONHOMME
Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM Fontaine le Bourg

Mme Precillia BOUGON
Sapeure de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Notre-Dame-de-Gravenchon

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Damien CANU
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Le Grand-Quevilly

M. Clément CARON
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Buchy

M. Brice CASAUBIEILH
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Maxime DARAGON
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. Daniel DEHAIS Infirmier
Principal de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM Valmont

M. Philippe DELARUE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Matthieu DENIZART
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Antoine DESARMAGNAC
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

M. Grégory DOUAY
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

Mme Margaux DUFOUR
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires - SSSM Canteleu

Mme Tiphaine EMO
Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Sotteville-lès-Rouen

M. Matthias FOUGERES
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Thomas GILLE
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Bolbec

M. Ludovic GOMEZ
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Rouen Sud

Mme Marion GRANGER
Sergente de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Thomas HAUGUEL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Olivier HAYET
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grainville-la-Teinturière

M. Arnaud LELIEVRE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Thibault LEROY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Saëns

M. Joshua LOYNEL
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Duclair

M. Julien MADELAINE
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Goderville

M. Samir MAOUI
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Canteleu

M. Paul MONCHOIS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CTA-Codis

M. Quentin MONCHY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Servaville

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

M. Benjamin MOUQUET

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont

M. Cyril PETIT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

M. Antoine POULET

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Fécamp

M. Xavier RICHARD

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Déville-lès-Rouen

M. Philippe ROUSSEL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Grand-Couronne

M. Antoine SALIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Caucriauville

M. Damien SIMONNEAU

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Gambetta

M. Mickael SINAËVE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Le Havre Nord

M. Sébastien SOULHOL

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels - CIS Elbeuf

Mme Léa VILLIER

Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires - CIS Pavilly

Article 5° : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le

02 NOV. 2022


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr